

Département
Du NORD

Arrondissement

De CAMBRAI

Canton
De SOLESMES

COMMUNE

De HAUSSY

Tél. : 03/27/72/03/70

Fax : 03/27/72/03/71

E.Mail : haussy.mairie@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE N° 2012-047

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION
DE PETARDS SUR LA PLACE JEAN JAURES
- LA COUR DE LA MAIRIE ET SALLE DES
FETES ET AUX ABORDS DE LA CANTINE

Nous, Maire de la commune de HAUSSY,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de respecter les plantations communales tant sur la place Jean Jaurès que dans la cour de la mairie et de la salle des fêtes, ainsi qu'aux abords de la cantine municipale et dans l'enceinte de celle-ci :

ARRETONS

Article 1 :

L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, Place Jean Jaurès et Cour de la Mairie et de la Salle des Fêtes ainsi qu'aux abords et dans l'enceinte de la cantine municipale, même lors des cérémonies de mariage.

Article 2 :

Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 4 :

Le garde-champêtre et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SOLESMES.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à HAUSSY,
Le 09 juillet 2012



Le Maire,
Annie ROSSELLE

